SIGNALISATION NECESSAIRE

CHANTIERS DE 2ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : 50 km/h < vitesse ≤ 90 km/h.
Gênant peu la circulation

RX.2/r.2 max.

A7c	A31	C35	C46	D1c	F47	Add.
900	900	700 SPW	700	700	400 x 600	300 m 700 x 200
*0 ou 2 (SPW)(4)	*8 ou 6 (SPW)(4)	4 (3)	2	2 (5)	2	4
Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99	Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99	Responsable Signalisation RS H. lettres 12 cm. 1500 x 900	ZONE DE SECURITE 0,50 M	
1 ou 2 (SPW)(4)	1 ou 0 (SPW)(4)	balisage latéral (SPW)	1 (5)	2	SPW (8)	

CHANTIERS DE 2ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : 50 km/h < vitesse ≤ 90 km/h.
Gênant peu la circulation

RX.2/r.2 max.

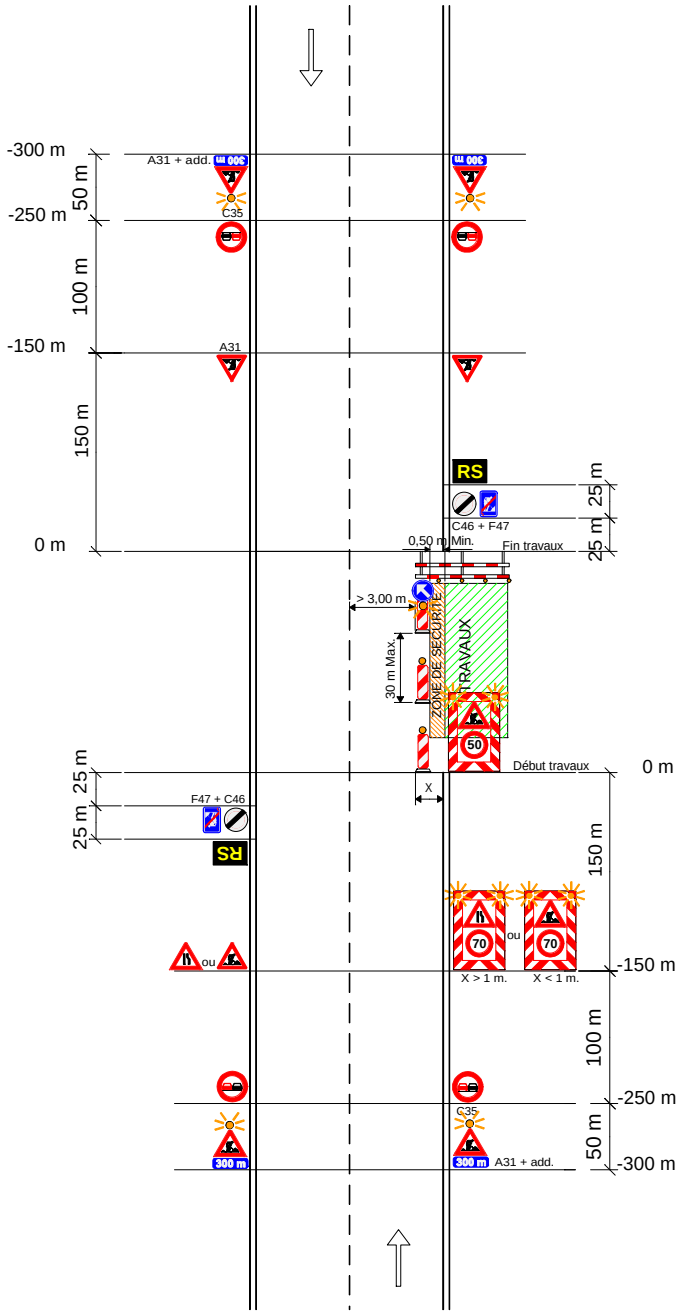

R.2

Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir des barrières délimitant le chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
3. On peut éventuellement placer un signal C35 à 200 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
4. Les signaux A7c ou A31, côté droit de la chaussée, placés à 150 m du début du chantier seront incorporés dans un dispositif du Type I de l'annexe de l'A.M. du 07.05.99, exepté si l'espace disponible est insuffisant.
5. Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M. 07.05.99) Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière. Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
6. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
7. Routes à 3 ou 4 bandes de circulation
   Sur la ou les bandes de circulation non-affectées par les travaux et séparées de ceux-ci par une ligne blanche continue, la signalisation d'approche se limitera au placement d'un signal A31 placé à 150 m du début des travaux. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Si la dispostion des lieux l'impose, une limitation de vitesse peut-être installée.
8. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
SPW : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.